



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes  
Direction des services du Cabinet

Gap, le **04 JUIL. 2023**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation  
d'artifices de divertissement

**Le Préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**Vu** le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, préfet des Hautes-Alpes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret susvisé,

**Considérant** que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation inconsidérée, de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes, compte tenu des violences urbaines commises sur le territoire national ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1 :** La vente et l'usage d'artifices de divertissement des catégories 2, 3 et 4 et ceux classés F2, F3 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des Hautes-Alpes, à compter du mardi 4 juillet 20 heures et jusqu'au lundi 17 juillet 6 heures, hormis pour les professionnels titulaires d'un certificat de qualification et les personnes ayant reçu un agrément préfectoral.

**Article 2 :** Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposeront, à compter du mardi 4 juillet 20 heures et jusqu'au lundi 17 juillet 6 heures, de manière visible et lisible, le présent arrêté préfectoral.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

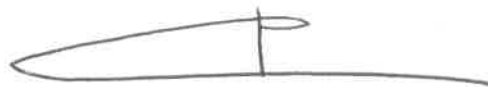
- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département des Hautes-Alpes, la sous-préfète de Briançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Dominique DUFOR